

Règlement intérieur

Article 1

Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L6352-4 et R 6352-1 à R6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires.

Article 2

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 4

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation.

Article 5

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de cours, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6

Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

Article 7

Accès aux formations

Sauf autorisation expresse du responsable de l'Institut ou de son représentant, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour y suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Article 8

Horaire – Absence ou retards

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme et portés à la connaissance des stagiaires lors de l'envoi de la confirmation de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent prévenir le secrétariat au plus tôt en cas d'empêchement. Tout désistement à un cours ou à un séminaire auquel le stagiaire serait inscrit, devra être signalé au moins quinze jours avant cette date. Passé ce délai, l'absence du stagiaire devra être justifiée par un certificat médical ou tout autre document dont la pertinence restera soumise à l'appréciation de notre Organisme. Toute absence pour convenance personnelle est exclue d'office. Si le stagiaire s'est désisté dans les délais impartis ou si l'absence est valablement excusée, le séminaire (jour ou session complète) manqué pourra être rattrapé (dans la limite des places disponibles) sur l'année suivante, au plus tard, sans engager de frais supplémentaires. Si ce séminaire n'est pas rattrapé dans le délai d'une année, il est considéré perdu.
- Si l'absence du stagiaire n'est ni anticipée, ni justifiée, le séminaire (jour ou session complète) est considéré perdu.

Article 9

Annulation du cours

En cas de nécessité (insuffisance d'inscriptions, intervenants absents, désistement de participants...), l'Organisme de formation se réserve le droit d'annuler le stage. Les stagiaires seront prévenus, au plus tôt par e-mail, par courrier ou par téléphone. En cas d'annulation par notre Organisme, le montant de la réservation du cours pourra soit être remboursé, soit reporté sur une autre formation.

Article 10

Respect du bon déroulement de la formation

Chaque enseignement présenté, sous forme de cours magistral ou de support de cours, par notre Organisme est sa propriété. Le stagiaire s'engage sur l'honneur à ne les utiliser autrement que pour sa formation personnelle dans le cadre de ses études au sein de notre Organisme, et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à notre Organisme de formation.

Tout enregistrement audio ou visuel de nos cours est strictement interdit.

Article 11

Prix de la formation

Le prix de notre formation ne comprend ni les repas, ni les nuitées, ni le coût du parking.

Article 12

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter aux cours en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Ils doivent respecter et suivre les consignes et demandes du formateur, destinées au bon fonctionnement de la formation. Les stagiaires doivent veiller à ne pas perturber, de quelque façon que ce soit, par leur comportement, le bon déroulement de la formation.

Article 13

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Notre Organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte du cours (salle de pause, salle de cours, locaux administratifs, vestiaires...).